

# **VD\_OMNI RE.2005.0050 vom 12. Januar 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.2005.0050](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2005.0050)

FR: VD\_OMNI RE.2005.0050 du 12 janvier 2006

IT: VD\_OMNI RE.2005.0050 del 12 gennaio 2006

## **Regeste**

X/ Juge instructeur (MA) du recours au fond, Service de la population (SPOP) | Recours incident contre le refus d'autoriser un ressortissant étranger à demeurer (et à travailler) en Suisse pendant la durée de la procédure. La décision principale attaquée consiste en un refus du SPOP d'entrer en matière sur une demande de réexaminer sa décision antérieure refusant d'accorder une autorisation de séjour à l'intéressé. Distinction entre effet suspensif et mesures provisionnelles. Recours incident rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 1er du règlement du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE), l'étranger entré légalement en Suisse peut y résider jusqu'à la décision sur la demande d'autorisation de séjour ou d'établissement. La jurisprudence de la section des recours a confirmé que l'étranger pouvait ainsi rester dans notre pays jusqu'à ce que cette décision soit définitive, sauf circonstances exceptionnelles justifiant un départ immédiat (arrêt RE 2000/0027 du 26 septembre 2000). En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour présentée par le recourant a été refusée de manière définitive le 20 février 2004, par le Tribunal fédéral. L'intéressé ne saurait donc bénéficier de l'art. 1 er RSEE.

### **E. 2**

D'après l'art. 45 LJPA, le dépôt du recours ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire prise, d'office ou sur requête, par le magistrat instructeur. A teneur de l'art. 46 LJPA, d'office ou à la demande d'une partie, le magistrat instructeur ordonne les mesures provisionnelles nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts litigieux. En l'occurrence, le recourant séjourne et travaille sans droit en Suisse depuis l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 février 2004, sous réserve de la période du 11 mai 2004 au 10 juillet 2005 au cours de laquelle il a bénéficié d'un effet suspensif. La décision d'irrecevabilité du SPOP du 13 octobre 2005 n'a donc pas pour conséquence de refuser la prolongation d'une autorisation de séjour et de travail existante, mais de refuser l'octroi initial d'une telle autorisation. Ainsi, il n'y a pas matière à effet suspensif. Seules des mesures provisionnelles au sens de l'art. 46 LJPA peuvent entrer en ligne de compte pour régler la situation provisoire du recourant pendant la procédure de recours (dans ce sens voir arrêt RE.2000.0017 du 14 août 2000 et références citées), sous réserve de la question de la suspension de l'exécution de l'ordre de départ, contesté par le recourant dans le cadre de la procédure incidente.

### **E. 3**

de la loi sur l'asile). Cette faculté doit aussi être reconnue à l'autorité saisie d'un recours contre le refus d'entrer en matière sur la demande de nouvel examen. Celle-ci ne doit toutefois pas servir à remettre continuellement en question des décisions administratives entrées en force ou à éluder les délais de recours (ATF 120 Ib 47 et les réf.). Elle ne doit pas non plus permettre de paralyser l'exécution de décisions entrées en force. Pour éviter que cela se produise, il convient d'être restrictif dans l'admission des mesures provisionnelles liées à l'exercice d'un moyen de droit extraordinaire. Celles-ci ne doivent être ordonnées que si la requête apparaît bien fondée et que son auteur a un intérêt important à ce que la décision dont la révision ou le réexamen est demandé soit suspendue, parce que son exécution lui causerait un préjudice sensible et difficilement réparable (dans ce sens, Ursina Beerli-Bonorand, op. cit., § 8 I, p. 161). En l'espèce, le recourant ne démontre pas en quoi la décision du Juge intimé lui causerait un préjudice irréparable. C'est ainsi qu'il n'établit pas en quoi l'obligation de quitter le canton de Vaud pendant la durée de la procédure cantonale de recours, soit pendant quelques mois, l'exposerait à un dommage sérieux. A l'inverse, il existe un intérêt public à ne pas permettre au recourant, qui séjourne sans droit dans ce canton, d'y poursuivre son séjour après un contrôle judiciaire approfondi de la décision du SPOP du 1<sup>er</sup> juin 2002 et une procédure de réexamen écartant derechef ses conclusions tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour. De surcroît, les chances de succès du recours dirigé contre la décision du SPOP du 13 octobre 2005 n'apparaissent pas élevées en l'état. L'objet de ce litige se limite au point de savoir si c'est à tort ou à raison que l'autorité intimée a déclaré la demande de réexamen irrecevable. Ainsi, la section du tribunal administratif saisie du recours principal peut tout au plus constater la recevabilité de la demande de réexamen et renvoyer le dossier au SPOP pour qu'il se prononce sur le fond. Or, les conclusions du recourant présentées le 3 novembre 2005 ne tendent pas à ce que l'autorité intimée entre en matière, mais à ce qu'un permis B lui soit octroyé, de sorte qu'elles ne paraissent guère susceptibles d'être accueillies. Par ailleurs, on ne discerne pas, en l'état, en quoi le SPOP aurait méconnu l'existence de faits nouveaux, pertinents et inconnus au cours de la procédure antérieure. Prima facie, le recourant se contente pour l'essentiel de rediscuter l'appréciation des faits ayant conduit l'autorité à lui refuser la délivrance d'une autorisation de séjour et de travail. Tout bien pesé, c'est à juste titre que le Juge intimé a refusé de suspendre l'exécution des effets de la décision attaquée et qu'il a implicitement refusé l'octroi de mesures provisionnelles permettant au recourant de séjourner dans le canton de Vaud pendant la procédure cantonale de recours.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours incident aux frais de son auteur, qui vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens.